



Arrêté préfectoral conjoint
portant désignation des parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) Bruche-Mossig III Rhin, ainsi que du service de l'État chargé d'en suivre l'élaboration, la révision et la mise en œuvre

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN**

ET

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion du risque inondation ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L566-8 et R566-15 relatifs à l'identification des parties prenantes pour l'élaboration des stratégies locales des territoires à risque important d'inondation ;
- VU la loi n°2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- VU le décret du 23 août 2016 nommant monsieur Laurent TOUVET en qualité de préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de monsieur Jean-Luc Marx en qualité de Préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L-566-5, I du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté SGAR n°2012-527 du 18 décembre 2012 du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité est, préfet de la Moselle, préfet coordinateur du bassin Rhin-Meuse arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté SGARE n°2016-1583 du 22 novembre 2016 du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, préfet du Bas-Rhin, fixant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leur délai d'approbation pour le bassin Rhin-Meuse ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation Bruche-Mossig-Ill-Rhin sont les suivantes :

● **les communes du territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'agglomération strasbourgeoise :**

Bischheim	Oberschaeffolsheim
Eckbolsheim	Ostwald
Entzheim	Plobsheim
Eschau	Reichstett
Fegersheim	Schiltigheim
Geispolsheim	Souffelweyersheim
Hoenheim	Strasbourg
Holtzheim	La Wantzenau
Illkirch-Graffenstaden	Wolfisheim
Lingolsheim	

● **les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du Bas-Rhin dans le périmètre de la stratégie locale:**

- la communauté de communes du Canton d'Erstein
- la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble
- la communauté de communes des Portes de Rosheim,
- la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig
- la communauté de communes du Ried de Marckolsheim
- la Communauté de communes de Saverne–Marmoutier-Sommerau
- la communauté de communes de Sélestat
- la communauté de communes de la Vallée de la Bruche
- l'Eurométropole de Strasbourg

● **les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre du Haut-Rhin dans le périmètre de la stratégie locale:**

- Colmar Agglomération
- la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé

● **les autres collectivités territoriales :**

- le Conseil Régional Grand Est (CR Grand Est)
- le Conseil Départemental du Bas-Rhin (CD67)
- le Conseil Départemental du Haut-Rhin (CD 68)

● **les services de l'État et établissements publics concernés:**

- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) ;
- l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- les Directions Départementales des Territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (DDT 67 et 68) ;
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) et la Direction Départementale de Protection des Populations du Bas-Rhin (DDPP 67) ;
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Grand Est (DRAC Grand Est) ;
- les Directions Départementales de la Sécurité Publique du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (DDSP 67 et 68) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est) ;
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Haut-Rhin (SIDPC 68) et le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection civile du Bas-Rhin (SIRACEDPC67) ;
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est (DRAAF Grand Est) ;
- les Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (DSDEN 67 et DSDEN 68)
- les centres opérationnels et de renseignements des gendarmeries du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

● **Les services en charge de la sécurité, des secours et de la santé :**

- l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (SDIS 67 et 68)
- les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS)

● **Les Chambres consulaires :**

- la Chambre d'Agriculture d'Alsace
- la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace-Eurométropole (CCI)
- la Chambre de Métiers d'Alsace

● **Les services gestionnaires ou exploitants de réseaux :**

- Électricité : RTE-EDF, Enedis, Électricité de Strasbourg
- Gaz : Gaz Réseau Distribution France (GRDF), GDS (Gaz de Strasbourg)
- Eau potable : les producteurs d'eau potable non communaux
- Eaux usées : les entreprises gestionnaires d'effluents
- Déchets ménagers : les syndicats de traitement des ordures ménagères
- Télécommunications : Orange, SFR-Numéricable, Bouygues, Free, Alsace Connexia
- Transports ferroviaires : la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF réseaux)
- les Voies Navigables de France, directions territoriales de Strasbourg (VNF)
- Électricité de France en sa qualité de concessionnaire et exploitant des infrastructures hydroélectriques sur le Rhin à hauteur du Territoire à Risque Important d'inondation de l'agglomération strasbourgeoise
- le Port Autonome de Strasbourg
- la Direction Interdépartementale des Routes (DIR Est)
- le Conseil Départemental du Haut-Rhin et du Bas-Rhin pour les routes départementales
- le concessionnaire SANEF pour l'A4
- le concessionnaire ARCOS pour le contournement Ouest de Strasbourg (COS)
- la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)

● **Les associations :**

- les associations de maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- l'association Mission Risques Naturels (MRN, mission des sociétés d'assurance pour la connaissance de la prévention des risques naturels)
- le Conservatoire des sites Alsaciens
- l'association Alsace Nature

● **Les structures en charge de la gestion et de la protection des milieux aquatiques :**

- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA)
- le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de la Bruche
- le SIVU des Dîgues de l'III de l'Alsace Centrale (SYNDILL)
- le Syndicat Mixte du Bassin de la Mossig
- le Syndicat Mixte Bruche-Hasel
- le Syndicat Mixte de l'III
- les Fédérations du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin

● **Les syndicats mixtes pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :**

- le Syndicat Mixte du SCOT de la région de Strasbourg (SCOTERS)
- le Syndicat Mixte du SCOT de la Bruche
- le Syndicat Mixte du SCOT de la Région de Saverne
- le Syndicat Mixte du SCOT de Colmar-Rhin-Vosges
- PETR SÉLESTAT ALSACE CENTRALE
- le Syndicat Mixte du SCOT Montagne -Vignoble et Ried
- le Syndicat Mixte du Piémont des Vosges

● **Les structures pour apporter de la connaissance sur les inondations :**

- l'Université de Haute-Alsace
- l'Université de Strasbourg

Article 2 :

L'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) Bruche-Mossig-III-Rhin est fixée comme suit :

- préfet pilote de la SLGRI: préfet du Bas-Rhin
- structure porteuse de la SLGRI : l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg est chargée de l'animation de la démarche, de la mise en place d'une gouvernance locale et de la mobilisation des parties prenantes définies à l'article 1, pour la phase d'élaboration puis pour la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion du risque inondation.

Sont chargés de l'animation de la SLGRI et de sa mise en place sur leur axe respectif, avec une coordination de l'ensemble par l'Eurométropole de Strasbourg :

- les services de l'État pour l'axe Rhin
- la Région pour l'axe III
- l'Eurométropole de Strasbourg pour l'axe Bruche.

À ce titre, l'Eurométropole de Strasbourg assurera notamment le secrétariat du comité de pilotage mentionné à l'article 4 en lien avec le service de l'État chargé de coordonner la stratégie locale mentionné à l'article 3.

Article 3 :

Le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale Bruche-Mossig III Rhin est la direction départementale des territoires du Bas-Rhin.

La direction départementale des territoires du Haut-Rhin et la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est apporteront, chacune en ce qui la concerne, leur appui à la direction départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Article 4 :

Le comité de pilotage de la stratégie locale est composé des représentants des collectivités et organismes suivants :

- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- les Directions Départementales des Territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement
- l'Eurométropole de Strasbourg
- les Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- le Conseil régional Grand Est
- un représentant des EPCI à fiscalité propre sur l'axe Bruche
- un représentant des EPCI à fiscalité propre sur l'axe III
- un représentant des SCOTS du périmètre de la SLGRI
- le SIVU des Dignes de l'III de l'Alsace Centrale (SYNDILL)
- le Syndicat Mixte de l'III
- le SIVOM de la Vallée de la Bruche
- le Syndicat Mixte Bruche-Hasel
- le Syndicat Mixte Bassin Mossig
- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA)
- les Voies Navigable de France
- Électricité de France

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dont une copie sera adressée à :

- monsieur le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse
- l'ensemble des parties prenantes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 7070 STRASBOURG CEDEX
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès des signataires du présent arrêté, ou hiérarchique auprès du Premier Ministre. La décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

À Strasbourg, le

17 AOUT 2017

Le Préfet du Bas-Rhin

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

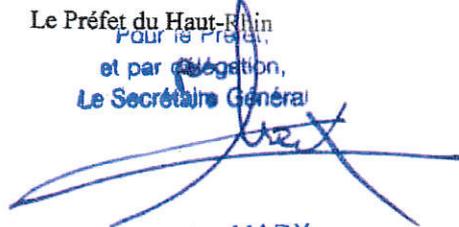

Yves SEGUY

À Colmar, le

21 JUIL. 2017

Le Préfet du Haut-Rhin

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX